



Séance du 25 octobre 2022 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA (qui entre en séance à 18H48), Philippe SCUTNAIRE

La séance publique est ouverte à 18H31

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur MESSIN, Monsieur MARIAGE, Monsieur LIVOLSI, Monsieur SCUTNAIRE et Monsieur SCINTA qui nous rejoindra en cours de séance.

Monsieur le Bourgmestre fait part de la décision de toutes les communes de Mons-Borinage, à une exception près, de couper l'éclairage public chaque jour de minuit à 5 heures du matin à partir du 1er novembre. Cela dans un souci d'économie d'énergie.

2. Statuts administratif et pécuniaire : modifications

A l'unanimité,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 1998 fixant le statut administratif du personnel communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation-concertation en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la Commission du règlement et des affaires générales du 20 octobre 2022 ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver les statuts administratif et pécuniaire tels que joints en annexe.

Article 2 : De les transmettre aux autorités de tutelle.

3. Rénovation de l'école Arthur Nazé - Rénovation énergétique et agrandissement d'une école communale - 2 lots - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 18H38 et la réintègre à 18H42.

Monsieur CARRUBBA quitte la séance à 18H42 et la réintègre à 18H43.

Monsieur le Bourgmestre est informé à l'instant du décès de la maman de Monsieur LIVOLSI.

Monsieur le Bourgmestre demande au Conseil communal de respecter une minute de silence.

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022086 relatif au marché "Rénovation énergétique et agrandissement d'une école communale - 2 lots" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Reconditionnement énergétique et fonctionnel de bâtiments scolaires), estimé à 1.371.119,51 € hors TVA ou 1.453.386,68 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Travaux de peinture - Intérieure et extérieure), estimé à 134.523,51 € hors TVA ou 142.594,92 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.505.643,02 € hors TVA ou 1.595.981,60 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'estimation du lot 1 hors options est de 1236347.3€ hors TVA ou 1310528.2€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72213/723-60 (n° de projet 20220021) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande N°FIN007.DOC005.232997.V1 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2022, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.232997.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 13 octobre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 octobre 2022 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2022086 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique et agrandissement d'une école communale - 2 lots", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour les deux lots s'élève à 1.505.643,02 € hors TVA ou 1.595.981,60 €, 6% TVA comprise. Le montant estimé pour le lot 1 hors options est de 1236347.3€ hors TVA ou 1310528.2€ TVA comprise .

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72213/723-60 (n° de projet 20220021).

4. AMENAGEMENT CIMETIERE DE WARQUIGNIES - Marché en trois tranches - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "AMENAGEMENT CIMETIERE DE WARQUIGNIES - Marché en trois tranches" a été attribué à ARPAYGE SPRL, Place De Sart-Eustache 3 à 5070 Fosses-La-Ville ;

Considérant le cahier des charges N° 20220029 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARPAYGE SPRL, Place De Sart-Eustache 3 à 5070 Fosses-La-Ville ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : zone rose (Estimé à : 164.202,44 € hors TVA ou 198.684,95 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : zone bleue (Estimé à : 219.733,30 € hors TVA ou 265.877,29 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 : zone verte (Estimé à : 185.768,11 € hors TVA ou 224.779,41 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 569.703,85 € hors TVA ou 689.341,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 8781/721-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande N°FIN007.DOC005.232941.V1 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2022, un avis de légalité

N°FIN007.DOC005.232941.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 13 octobre 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 octobre 2022 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20220029 et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT CIMETIERE DE WARQUIGNIES - Marché en trois tranches", établis par l'auteur de projet, ARPAYGE SPRL, Place De Sart-Eustache 3 à 5070 Fosses-La-Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 569.703,85 € hors TVA ou 689.341,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 8781/721-60.

5. Permis d'urbanisme n°81/2022 - Rue de la Paix, 29 - renon d'expropriation

A l'unanimité,

Considérant la demande en permis d'urbanisme introduite relative à la démolition d'une annexe et à la rénovation d'une habitation à 7340 Colfontaine, Rue de la Paix, 29 sur une parcelle cadastrée 03 A 587 S;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial;

Vu les impositions du CoDT;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au schéma de développement communal réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en aire urbaine de bâtisse en ordre continu au guide communal d'urbanisme réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du PCA 6 adopté avant l'entrée en vigueur du CoDT et devenu SOL et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant, au vu de la notice et des plans annexés à la demande, que ce projet n'aura pas d'incidences probables directe et indirecte notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, la demande ne nécessite pas d'étude d'incidence ;

Considérant que le projet s'écarte du PCA 6 approuvé avant l'entrée en vigueur du CoDT et devenu SOL, pour les motifs suivants :

L'extension empiète en zone de cours et jardins

L'extension empiète en zone de voirie

Considérant que l'annonce de projet s'est déroulée du 14/09/2022 au 28/09/2022;

Considérant que l'avis a été affiché du 08/09/2022 au 28/09/2022;

Considérant que l'annonce de projet n'a suscité aucune réclamation;

Considérant que le bien empiète en zone de voirie reprise au SOL 6 approuvé en date du 14/03/1968;

Considérant que le bien se situe également dans le périmètre d'un plan d'expropriation approuvé en date du 14/03/1968;

Considérant que l'expropriation porte sur 22 ca en vue d'élargir la voirie;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite en vue à rénover une habitation existante;

Considérant que la rénovation porte en partie sur la démolition et la reconstruction d'une annexe existante située en zone de voirie au SOL n°6 et sur une partie de terrain reprise dans le plan d'expropriation;

Considérant que le demandeur sollicite le renon de l'expropriation;

Considérant qu'il n'est pas dans les intentions de la commune d'élargir de la voirie;

Vu ces éléments;

Décide :

Article unique : De renoncer à l'expropriation relative au bien sis à 7340 Colfontaine, Rue de la Paix, 29 cadastré ou l'ayant été 03 A 587 S

6. Permis d'urbanisme n°40/2022-Aménagement d'une voirie publique réservée aux piétons et aux cyclistes, Rue du Maréchal Joffre à Colfontaine et Chemin de Wasmes à Dour

A l'unanimité,

Considérant la demande en permis d'urbanisme introduite par l'Administration Communale de Colfontaine et l'Administration communale de DOUR relative à l'aménagement d'une voirie publique réservée aux piétons et aux cyclistes à 7340 Colfontaine et à 7370 Dour à la rue du Maréchal Joffre et au Chemin de Wasmes.

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial;

Vu les impositions du CoDT;

Considérant que le bien est situé en zone forestière et dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone forestière et dans un périmètre d'intérêt paysager au schéma de développement communal réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en aires rurales non urbanisées au guide communal d'urbanisme réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant, au vu de la notice et des plans annexés à la demande, que ce projet n'aura pas d'incidences probable directe et indirecte notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol,

l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, la demande ne nécessite pas d'étude d'incidence ;

Considérant que la demande est visées par les articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7du CoDT, renvoyant au décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 16/08/2022 au 14/09/2022

Considérant que l'avis a été affiché du 11/08/2022 au 14/09/2022

Considérant que l'annonce de projet a suscité 2 observation;

Considérant que les observations émanent de la SWDE et de Fluxys:

Considérant que la SWDE signale que le projet ne se trouve pas dans une zone de prévention de leurs prises d'eau et qu'elle n'a pas de remarque à formuler;

Considérant que la SWDE souhaite néanmoins que toutes les précautions soient prises, notamment en ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, le parcage des engins de chantiers et le rejet des eaux usées, afin d'éviter toute contamination lors de l'exécution des travaux;

Considérant que Fluxys Belgium a signalé ne pas posséder d'installations de transport de gaz naturel influencées par le demande, ils ne voient dès lors pas d'objection à la délivrance du permis;

Considérant que la demande vise à aménager une voirie publique réservée aux piétons et aux cyclistes à 7340 Colfontaine et à 7370 Dour à la rue du Maréchal Joffre et au Chemin de Wasmes.

Considérant que la partie de voirie relative à la commune de Colfontaine longe le bois de Colfontaine;

Considérant que le bois est actuellement longé par un "trottoir" en mauvais état;

Considérant que la demande vise à le remplacer par un aménagement de 3 m de large comprenant une zone tampon de 80 cm de large en revêtement béton non coloré et une voirie publique réservée aux piétons et aux cyclistes de 2,20m de large en revêtement de béton coloré rouge;

Considérant que des potelets sont placés sur la zone tampon afin de séparer physiquement les nouveaux aménagements à la voirie existante et de sécuriser la voirie réservée aux piétons et aux cyclistes.

Considérant que les travaux prévoient également de la bordure, des avaloirs existants et le raccordement de ceux-ci dans le fossé;

Considérant que les nouveaux aménagements empiètent dans le bois de Colfontaine;

Considérant que la demande vise à favoriser et à améliorer la mobilité lente sur la commune;

Vu les matériaux utilisés et le contexte bâti;

Avis favorable

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique

Article 2 : D'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme relative à l'aménagement de la voirie publique réservée aux piétons et aux cyclistes, Rue du Maréchal Joffre à Colfontaine et Chemin de Wasmes à Dour

7. FIN004.DOC002.230986 Maison de la Laïcité - Budget - Exercice 2023

Vu le budget initial 2023 de la Maison de la Laïcité transmis à l'administration communale en date du 17/08/2022;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Maison de la Laïcité respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 14.572,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du budget 2023 de la Maison de La Laïcité dont l'intervention communale est fixée à 14.572,00€.

8. FIN004.DOC002.230985 Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes - Budget - Exercice 2023

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2023 de l'Eglise Protestante de Grand Wasmes transmis à l'administration communale en date du 22/08/2022;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification a été apportée;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
 Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
 Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
 Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
 Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
 Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
 Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
 Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
 Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
 Attendu que la Fabrique d'église Protestante de Grand Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,
 Considérant que l'église demande une intervention communale de 9.155,00 € ;
 Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes aux chiffres suivants :

	Compte 2021	Budget 2023
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.900,00	11.255,00
dont le supplément ordinaire (art. R17)	8.800,00	9.155,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	697,83	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	11.597,83	11.255,00
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.987,86	3.900,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	9.542,22	7.355,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	11.590,19	11.076,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	-7,64	0,00

Article 2: de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Grand Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

9. FIN004.DOC002.230926 : Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice - Budget exercice 2023

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2023 de l'Eglise Notre Dame Auxiliatrice transmis à l'administration communale en date du 23/08/2022;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées au Budget 2023 ;

Considérant que l'intervention communale 2023 est fixée à 33.897,00 €;

Vu l'avis de légalité sans réserve transmis par Monsieur le Directeur financier en date du 20/09/2022;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages aux chiffres suivants:

					Budget 2023	Budget 2023
					fabrique	la Commune
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)					35.611,77	36.032,00
	dont le supplément ordinaire (art. R17)				33.476,77	33.897,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)					7.730,23	7.730,23
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)				7.730,23	7.730,23
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES					43.342,00	43.762,23

TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		7.785,00	8.122,63
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		33.557,00	35.639,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		2.000,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		43.342,00	43.762,23
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	0,00

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice et à l'organe représentatif du culte catholique.

10. FIN004.DOC002.230910 : Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes - Budget exercice 2023

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2023 de l'Eglise Protestante de Petit Wasmes transmis à l'administration communale en date du 29/08/2022;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification a été apportée au Budget 2023 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 20.039,00 €;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants :

				Compte 2021	Budget 2023
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				22.500,00	23.239,00
	dont le supplément ordinaire (art. R15)			19.435,00	20.039,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				0,00	0,00
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)			0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				22.500,00	23.239,00
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)				10.181,38	11.370,00
Dépenses ordinaires (chapitre II- I)				12.543,44	11.644,18
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)				0,00	224,82
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)			0,00	224,82
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES				22.724,82	23.239,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)				-224,82	0,00

Article 2: de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

11. FIN004.DOC002.230887 : Fabrique d'église Saint-Michel - Budget exercice 2023

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2023 de l'Eglise Saint-Michel transmis à l'administration communale en date du 10/08/2022;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification a été apportée au Budget 2023 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
 Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
 Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
 Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
 Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
 Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
 Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
 Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 40.925,85 €;
 Vu l'avis de légalité sans réserve transmis par Monsieur le Directeur financier en date du 20/09/2022;
 Sur proposition du collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Michel aux chiffres suivants:

	Compte 2021	Budget 2023
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	39.974,16	46.738,04
dont le supplément ordinaire (art. R17)	36.208,60	40.925,85
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.215,64	3.000,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	656,86	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	44.189,80	49.738,04
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.912,92	7.230,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	31.638,93	39.336,49
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.215,64	3.171,55
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	171,55
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	40.767,49	49.738,04
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	3.422,31	0,00

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Michel et à l'organe représentatif du culte catholique.

12. FIN004.DOC002.230843 : Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies - Budget exercice 2023

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2023 de l'Eglise Sainte Vierge à Warquignies transmis à l'administration communale en date du 18/08/2022;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification a été apportée au Budget 2023 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Vu la crise énergétique actuelle et les coûts d'énergie élevés ;

Considérant que l'intervention financière communale 2023 est fixée à 24.032,56 €;

Vu l'avis de légalité sans réserve transmis par Monsieur le Directeur financier en date du 19/09/2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2023 de la Fabrique d'église Sainte Vierge aux chiffres suivants:

				Compte 2021	Budget 2023	Budget 2023
				commune	fabrique	l'Evêché
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				22.651,08	31.002,56	31.022,56
	dont le supplément ordinaire (art. R17)			21.492,00	24.012,56	24.032,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				21.887,91	14.674,44	14.674,44
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)			21.887,91	4.674,44	4.674,44
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				44.538,99	45.677,00	45.697,00

TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.704,63	12.410,00	12.410,00	
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	20.952,47	23.267,00	23.287,00	
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	10.000,00	10.000,00	
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	26.657,10	45.677,00	45.697,00	
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	17.881,89	0,00	0,00	

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à l'organe représentatif du culte catholique.

13. FIN004.DOC002.230590 : Fabrique d'église protestante de Pâturages - Modification budgétaire n°1/2022

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages approuvé en date du 28/09/2021 par le Conseil communal;

Vu la modification budgétaire 1/2022 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages arrêtée par le conseil de fabrique le 22/08/2022;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Pâturages a transmis leur modification budgétaire 1/2022 en date du 26/08/2022 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Considérant que la Fabrique d'église protestante de Pâturages demande une augmentation de l'intervention communale pour faire face à leurs frais énergétiques;

Considérant que après l'augmentation de l'intervention communale, celle-ci sera fixée à 31.042,70 €;

Sur proposition du collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages aux chiffres suivants:

					Budget 2022	Majoration/ diminution	MB 1 2022
TOTAL - RECETTES							
Recettes ordinaires totales (chapitre I)					18.473,00	15.569,70	34.042,70
	dont le supplément ordinaire (art. R15)				15.473,00	15.569,70	31.042,70
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)					1,75	0,00	1,75
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)				1,75	0,00	1,75
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES					18.474,75	15.569,70	34.044,45
TOTAL - DÉPENSES							
Dépenses ordinaires (chapitre I)					7.000,00	16.900,25	23.900,25
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)					11.474,75	-1.330,55	10.144,20
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)					0,00	0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)				0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES					18.474,75	15.569,70	34.044,45
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)					0,00	0,00	0,00

Article 2: de transmettre la présente décision à la Fabrique d'église protestante de Pâturages ainsi qu'à l'organe représentatif du culte protestant

14. FIN004.DOC002.230982 : Fabrique d'église Protestante de Pâturages - Budget exercice 2023

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2023 de l'Eglise Protestante de Pâturages transmis à l'administration communale en date du 26/08/2022;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification a été apportée au Budget 2023 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Considérant que l'intervention communale 2023 est fixée à 25.783,00 €;

Vu l'avis de légalité sans réserve transmis par Monsieur le Directeur financier en date du 20/09/2022;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2023 de la Fabrique d'église Protestante de Pâturages aux chiffres suivants:

					Compte 2021	Budget 2023
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)					21.170,00	28.783,00
	dont le supplément ordinaire (art. R15)				15.170,00	25.783,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)					266,01	7,18
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)				266,01	7,18
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES					21.436,01	28.790,18
TOTAL - DÉPENSES						
Dépenses ordinaires (chapitre I)					5.588,38	19.339,93
Dépenses ordinaires (chapitre II- I)					15.838,70	9.450,25
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)					0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)				0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES					21.427,08	28.790,18
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)					8,93	0,00

Article 2: de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

15. FIN004.DOC002.230586 : Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes - Modification budgétaire n°1/2022

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes approuvé en date du 28/09/2021 par le Conseil communal;

Vu la modification budgétaire 1/2022 de la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes arrêtée par le conseil de fabrique le 23/08/2022;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice a transmis leur modification budgétaire 1/2022 en date du 26/08/2022 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'organe représentatif du culte catholique n'a émis aucune observation et que l'établissement culturel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, celle-ci étant fixée à 34.531,51 €;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes aux chiffres suivants :

					Budget 2022	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2022
TOTAL - RECETTES							

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	37.471,94	0,00	37.471,94
dont le supplément ordinaire (art. R17)	34.531,51	0,00	34.531,51
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.268,61	0,00	12.268,61
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	12.268,61	0,00	12.268,61
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	49.740,55	0,00	49.740,55
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.955,34	317,09	6.272,43
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	31.516,60	-409,52	31.107,08
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	12.268,61	92,43	12.361,04
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	49.740,55	0,00	49.740,55
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

16. FIN004.DOC002.230667 : Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes - Budget exercice 2023

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2023 de l'Eglise Notre Dame à Wasmes transmis à l'administration communale en date du 26/08/2022;

Considérant que l'intervention financière communale 2023 était fixée à 42.415,42 € et que l'église demande une intervention de 43.478,25 €;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées au Budget 2023 pour ramener l'intervention communale à 42.415,42€ ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Vu la crise énergétique actuelle et les coûts d'énergie élevés ;

Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 42.415,42€ ;

Vu l'avis de légalité sans réserve transmis par Monsieur le Directeur financier en date du 16/09/2022;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes aux chiffres suivants:

				Compte 2021	Budget 2023 fabrique	Budget 2023 Commune
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				37.074,87	47.624,35	46.561,52
	dont le supplément ordinaire (art. R17)			33.854,42	43.478,25	42.415,42
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				25.714,23	0,00	0,00
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)			25.714,23	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				62.789,10	47.624,35	46.561,52
TOTAL - DÉPENSES						
Dépenses ordinaires (chapitre I)				1.974,58	5.430,00	5.005,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)				47.927,19	30.950,08	30.312,25
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)				11.862,99	11.244,27	11.244,27
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)			0,00	11.244,27	11.244,27
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES				61.764,76	47.624,35	46.561,52
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)				1.024,34	0,00	0,00

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame à Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

17. CAS - Modification budgétaire n°2/2022 - services ordinaire et extraordinaire

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François

HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS qui stipule que si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action Sociale procédera à une modification du budget ;

Vu la MB 2/2022, services ordinaire et extraordinaire, telles que votées par le Conseil de l'aide sociale en date du 26 septembre 2022;

Vu la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la dotation communale dans le financement du CPAS reste inchangée;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la dernière modification :	19.155.271,55€	19.155.271,55€	0,00€
Augmentation de crédit:	427.841,80€	433.166,19€	-5.324,39€
Diminution de crédit:	-850.814,08€	-856.138,47€	5.324,39€
Nouveau résultat:	18.732.299,27€	18.732.299,27€	0,00€

Article 2 : D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la dernière modification:	236.875,16€	162.030,00€	74.845,16€
Augmentation de crédit:	91.044,14€	91.044,14€	0,00€
Diminution de crédit:	0,00€	0,00€	0,00€
Nouveau résultat:	327.919,30€	253.074,14€	74.845,16€

Article 3 : De remettre une copie de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du CAS - services ordinaire et extraordinaire - au Directeur financier.

18. Maternel : Cadre scolaire au 01.10.2022 - Année scolaire 2022-2023

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire portant sur sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant le recensement de la population scolaire qui a eu lieu le 30.09.2022 afin de déterminer le cadre scolaire en maternel au 01.10.2022 ;

Considérant que le nombre d'emplois est déterminé sur la base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits à la dernière heure de cours dans l'école ou l'implantation à comptage séparé au 30 septembre de l'année scolaire en cours ;

Considérant que le nombre d'emplois est applicable du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance du cadre scolaire du personnel enseignant au niveau maternel établi au 01.10.2022.

19. Primaire : Cadre scolaire au 01.10.2022 - Année scolaire 2022-2023

Vu les lois coordonnées portant sur l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant la circulaire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant le recomptage des périodes Fla au 01.10.2022 ;

Considérant la liste des temporaires prioritaires mise à jour au 30.06.2022 ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance du cadre scolaire du personnel enseignant au niveau primaire au 01.10.2022.

20. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur COLLETTE demande d'observer une minute de silence suite au décès de Monsieur Claudio D'ANTONIO, frère de notre Bourgmestre.

Madame DUCCI quitte la séance à 19H22 et la réintègre à 19H24.

Monsieur CARRUBBA quitte la séance à 19h22 et la réintègre à 19H23.

Monsieur HUBERT quitte la séance à 19H24.

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU s'inquiète de l'impact sur la sécurité en ce qui concerne la réduction de l'éclairage public.

Il souhaite savoir ce que le Collège compte faire.

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU fait état de nombreux articles dans la presse concernant la découverte d'éléments humains dans le cimetière de Pâturages.

Il s'inquiète de l'image pour notre commune et souhaite savoir ce que le Collège compte faire pour améliorer la situation.

Question n°3 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND interpelle le Collège à propos des dysfonctionnements de l'HYGEA qui ont impactés notre population.

Question n°4 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND constate que l'on fait des tranchées partout pour l'installation de la fibre optique.

Il souhaite savoir s'il ne serait pas possible d'en profiter pour installer l'égouttage dans les rues non équipées.

Question n°5 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE souhaite savoir si nous avons des projets pour développer des installations de production d'électricité photovoltaïque.

Question n°6 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE interroge le Collège sur les travaux de démolition du café l'Escale et des dégâts que subiraient les voisins.

Monsieur PISTONE déclare que des courriers ont été envoyés à l'administration et que l'administration n'y a pas répondu.

Question n°7 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite avoir des informations sur la décision du Collège de ne pas accepter la négociation de l'entreprise TRADECO pour les travaux de la piscine.

Question n°8 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir si la décision d'annuler le salon de la santé est définitive.

Le huis clos est prononcé à 19H37

La séance est clôturée à 19H50

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio